



**SYNDICAT CGT TERRITORIAUX DU MANS
VILLE DU MANS
LE MANS METROPOLE – C.C.A.S.
4, rue d'Arcole – 72015 LE MANS cedex**



Des collectivités d'importances, partout en France, on fait ce choix responsable dans l'attente d'une clarification. Citons simplement pour exemple : Conseil Régional de Basse- Normandie, Conseil Général de la Vienne, Ville de Limoges...

Par ailleurs, le syndicat CGT vous rappelle les risques sanitaires que vous allez faire prendre à certaines catégories d'usagers des services publics par votre décision de mettre en application le jour de carence. Qu'allez-vous expliquer aux familles de nourrissons, d'enfants, ou de personnes âgées qui pourraient être contaminés par vos agents malades, qui n'auront pas d'autres choix que de venir travailler plutôt que de perdre une journée de salaire ? Il n'est pas besoin de vous rappeler le niveau de salaire de tous ces agents de catégories C, au contact quotidien de ces usagers, pour qui la perte d'une journée de salaire représente beaucoup dans un budget tendu par la crise et l'absence de revalorisation du point d'indice depuis plusieurs années.

Puisque seul le souci juridique semble vous guider dans la mise en place de ce jour de carence, la CGT des territoriaux vous suggère également d'examiner votre risque pénal en cas, par exemple, de pandémie dans les établissements pour personnes âgées de la Ville du Mans.

Au-delà du bien-fondé de la mise en place du jour de carence, la CGT des territoriaux du Mans et de Le Mans Métropole revendique, au cas où vous perséveriez, le maintien intégral du régime indemnitaire des agents pendant ce jour de carence. En effet, le droit administratif offre cette possibilité aux collectivités locales.

- D'une part, le Conseil d'Etat a considéré que le versement d'une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions au cours des congés de maternité et de maladie constitue une faculté laissée à l'appréciation de l'administration (Conseil d'Etat n°31 1290 du 22 février 2010). Ce maintien des primes et indemnités en congés maladies ordinaires est également possible pour les agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26 août 2010).

- D'autre part, le principe de parité entre les agents de l'Etat et ceux de la fonction publique territoriale est organisé par l'article 88 de la loi statutaire de 1984 et son décret d'application 91-875 du 6 septembre 1991 ;

- Enfin, la circulaire du 24 février 2012 ne l'interdit pas puisqu'au paragraphe relatif à la détermination de l'assiette de calcul de la retenue, les primes et indemnités ne sont intégrées que « le cas échéant ».

Le syndicat CGT des territoriaux a bien retenu votre proposition d'examen de la note de service portant application du jour de carence avec les organisations syndicales en préalable à toute mise en application.

Il va de soi, que le syndicat CGT sera attentif au cours de cet examen à l'intégration de cette revendication du maintien intégral du régime indemnitaire des agents.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire-Président, mes salutations respectueuses.

Pour la direction du syndicat CGT
Le secrétaire général

Gilles ARMANGE



TEL : 02.43.77.01.49 ou le 09.77.62.35.64 (tarif non surtaxé)
FAX: 02.43.23.39.66 E-mail: cgt.territoriaux.mans@wanadoo.fr
INTERNET: <http://www.cgt-lemans.fr>





**SYNDICAT CGT TERRITORIAUX DU MANS
VILLE DU MANS
LE MANS METROPOLE - C.C.A.S.
4, rue d'Arcole - 72015 LE MANS cedex**



Le Mans, le 12 avril 2012

Monsieur Boulard J.Claude
Maire-Président
Président du CCAS
Hôtel de Ville
72039 Le Mans Cedex 9

Objet : Journée de carence

Monsieur Le Maire-Président,

Votre courrier du 30 mars 2012 dans lequel vous faites part aux organisations syndicales de votre volonté de mettre en application le jour de carence pour les arrêts maladies ordinaires donne un très mauvais signal aux agents de nos collectivités.

Vous justifiez votre décision sur l'obligation, qu'auraient les collectivités de mettre en œuvre ce dispositif sous peine d'illégalité. Cette analyse mérite d'être relativisée d'un point de vue juridique.

Comme le syndicat CGT des territoriaux vous l'a fait récemment savoir, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département, la mise en place du jour de carence se trouve, aujourd'hui, juridiquement inapplicable en raison de la contradiction entre l'article 105 de la loi de finance pour 2012 qui institue ce jour de carence et l'article 57 de la loi statutaire de 1984. La récente circulaire du 24 février 2012, à laquelle vous faites référence, ne fait que rajouter de la confusion en affirmant que la disposition de la loi de finance prévaut sur la loi statutaire. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une circulaire ministérielle ne peut édicter de dispositions impératives en créant du nouveau droit sous peine d'illégalité.

Dès lors, où se trouve l'illégalité ? Dans votre prétendu obligation de mettre en application le jour de carence ? Dans l'application même de ce jour de carence au regard de l'argumentaire juridique développé ci-dessus ?

Face à cette incertitude et aux échéances électorales qui se profilent, la CGT des territoriaux vous demande, à nouveau, de ne pas mettre en application le jour de carence pour les agents des collectivités et organismes dont vous assurez la présidence.



TEL : 02.43.77.01.49 ou le 09.77.62.35.64 (tarif non surtaxé)
FAX: 02.43.23.39.66 E-mail: cgt.territoriaux.mans@wanadoo.fr
INTERNET: <http://www.cgt-lemans.fr>

